



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation au titre des articles  
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
concernant la valorisation agricole des boues de la  
station d'épuration des "Trois Rivières" de  
Clermont Communauté**

**COMMUNE DE CLERMONT FERRAND**

**Dossier n° 63-2014-00140**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**VU** la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** la directive européenne n° 200/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à 56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origines agricoles dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la circulaire du 18 avril 2005 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la réglementation applicable en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épurations urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation et à l'information du public ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2014, présenté par Clermont Communauté représenté par Monsieur le Président BIANCHI Olivier, enregistré sous le n° 63-2014-00140 et relatif au recyclage agricole des boues de la station d'épuration des "Trois Rivières" de Clermont Communauté ;

VU l'enquête publique réglementaire, qui s'est déroulée du 18 août 2014 au 19 septembre 2014, sur les communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Augnat, Aulhat-Saint Privat, Aulnat, Authezat, Auzat-La-Combelle, Auzelles, Beaulieu, Beauregard-l'Evêque, Billom, Bort-l'Étang, Boudes, Bouzel, Brenat, Brousse, Buhlon, Busseol, Chadeleuf, Champeix, Chaptuzat, Chas, Chauriat, Clermont-Ferrand, Coudes, Cournon-d'Auvergne, Courpière, Dorat, Entraigues, Escoutoux, Espirat, Glaine-Montaigut, Issoire, Joze, Lamontgie, La Sauvetat, Le-Breuil-sur-Couze, Le-Broc, Lempdes, Les-Pradeaux, Lezoux, Madriat, Mezel, Moissat, Montmorin, Montpensier, Moriat, Neronde-sur-Dore, Neschers, Neuville, Noalhat, Nonette, Orcet, Orleat, Orsonnette, Pardines, Parentignat, Paslières, Pérignat-sur-Allier, Perrier, Peschadoire, Plauzat, Pont-du-Château, Ravel, Reignat, Roche-Blanche, Roche-Noire, Saint-Babel, Saint-Bonnet-les-Allier, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Genes-du-Retz, Saint-Georges-sur-Allier, Saint-Germain-Lembron, Saint-Ignat, Saint-Jean-d'Heur, Saint-Jean-des-Oillières, Saint-Julien-de-Coppel, Saint-Laure, Saint-Martin-des-Plains, Saint-Rémy-de-Charnat, Saint-Yvoine, Sallèdes, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Sauxillanges, Sermentizon, Seychalles, Solignat, Sugères, Surat, Thiers, Trezioux, Usson, Varennes-sur-Usson, Vassel, Vensat, Vertaizant, Vic-Le-Comte, Vichel ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 octobre 2014 ;

VU le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau en date du 3 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 21 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 27 novembre 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le traitement par centrifugation et chaulage à la chaux vive permet une stabilisation accrue des boues destinées à la valorisation agricole dans la durée par absence de reprise de la fermentation sur près de 6 mois, soit des boues dites stabilisées;

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il importe de minimiser les nuisances pour les riverains et donc la période de stockage à proximité des parcelles d'épandage ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire, Clermont Communauté représenté par son Président Monsieur BIANCHI Olivier, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**valorisation agricole des boues de la station d'épuration des "Trois Rivières" de Clermont Communauté**

sur les communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Augnat, Aulhat-Saint Privat, Aulnat, Authezat, Auzat-La-Combelle, Auzelles, Beaulieu, Beauregard-l'Evêque, Billom, Bort-l'Etang, Boudes, Bouzel, Brenat, Brousse, Buhlon, Busseol, Chadeleuf, Champeix, Chaptuzat, Chas, Chauriat, Clermont-Ferrand, Coudes, Cournon-d'Auvergne, Courpière, Dorat, Entraigues, Escoutoux, Espirat, Glaine-Montaigut, Issoire, Joze, Lamontgie, La Sauvetat, Le-Breuil-sur-Couze, Le-Broc, Lempdes, Les-Pradeaux, Lezoux, Madriat, Mezel, Moissat, Montmorin, Montpensier, Moriat, Neronde-sur-Dore, Neschers, Neuville, Noalhat, Nonette, Orcet, Orleat, Orsonnette, Pardines, Parentignat, Paslières, Pérignat-sur-Allier, Perrier, Peschadoire, Plauzat, Pont-du-Château, Ravel, Reignat, Roche-Blanche, Roche-Noire, Saint-Babel, Saint-Bonnet-les-Allier, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Genes-du-Retz, Saint-Georges-sur-Allier, Saint-Germain-Lembron, Saint-Ignat, Saint-Jean-d'Heur, Saint-Jean-des-Oillières, Saint-Julien-de-Coppel, Saint-Laure, Saint-Martin-des-Plains, Saint-Rémy-de-Charnat, Saint-Yvoine, Sallèdes, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Sauxillanges, Sermentizon, Seychalles, Solignat, Sugères, Surat, Thiers, Trezioux, Usson, Varennes-sur-Usson, Vassel, Vensat, Vertaizont, Vic-Le-Comte, Vichel ;

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé des ouvrages	Régime	Arrêté de prescriptions générales Corespondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 T/an ou azote total supérieur à 40 T/an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 T/an ou azote total supérieur compris entre 0,15 et 40 T/an (D) ;	Autorisation	Arrêté du 8 janvier 1998

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 : EPANDAGE DES BOUES

La quantité des boues épandues est de 15 000 tonnes de boues brutes, soit 3 023 Tonnes de Matières Sèches (TMS) par an (hors chaux) ou 180 tonnes d'azote par an, au maximum, conformément au dossier d'autorisation présenté.

Les boues en sortie de traitement sont solides et stabilisées à la chaux (siccité > 30%).

Les boues sont épandues sur les parcelles inscrites au plan d'épandage (page 18 du dossier d'autorisation n°AGU/STR/P8077/Clermont-Communauté d'avril 2014, déposé par le pétitionnaire).

**La superficie d'épandage autorisée est de 4909,60 ha sans enfouissement immédiat et de 5 129,52 ha avec enfouissement immédiat, répartis sur l'ensemble des 99 communes suivantes :**



### ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE

Toute modification du périmètre d'épandage devra être signalée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé selon les articles R214-18 et R214-40 du code de l'environnement. Le bilan de fertilisation sera actualisé dans le souci de veiller au respect de la charge en azote prescrite.

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à ce que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les sols concernés et des besoins des cultures,
- la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, et une percolation rapide ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- **tant que le producteur des boues n'aura pas reçu les résultats d'analyses constatant leur conformité.**

### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'épandage des boues sur les terres maraîchères ou sur des terres produisant des denrées destinées à être consommées crues est interdit pendant l'année culturale de ce type de produits.

Pour les parcelles dont les sols présentent une tendance à l'humidité (soit d'aptitude 1), les épandages ne pourront avoir lieu qu'en période favorable, soit sur un sol sec. En effet, cela évite toute dilution et ruissellement de substances au-delà de la zone épandable.

### ARTICLE 6 : STOCKAGE TEMPORAIRE

Lors des périodes favorables, les boues seront déposées temporairement en « bout de champ » avant épandage.

**La durée de stockage ne pourra pas excéder 3 mois.**

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- les boues sont solides et stabilisées,
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée,
- la conformité des boues est vérifiée avant dépôt en bout de champs,
- l'origine des boues et sa période de production devront figurer sur le dépôt en bout de champs,
- l'implantation, la conception et l'exploitation des dépôts en bout de champs seront effectuées de manière à minimiser les émissions d'odeurs perceptibles par le voisinage.

La livraison des boues solides et chaulées, en vue d'un dépôt temporaire en bout de champs, sur les parcelles situées à proximité de zones habitées est interdite les samedi, dimanche et jours fériés, afin d'éviter les nuisances olfactives et les émissions sonores.

Les dépôts temporaires ne sont autorisés qu'en dehors des zones inondables.

#### **ARTICLE 7 : OUVRAGE D'ENTREPOSAGE AMENAGÉ**

Les ouvrages d'entreposage devront être dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Leur implantation et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Les boues de Clermont Communauté sont stockées sur cinq aires étanches :

- une aire pouvant stocker 2.000 tonnes sur le site de la station des « Trois Rivières »,
- quatre aires de 1.000 m<sup>2</sup> pouvant stocker 1.500 tonnes chacune situées sur les communes de Peschadoires, St Germain Lembron, St Julien de Coppel et St Martin des Plains.

Chaque aire étanche est équipée d'un bassin de stockage de 160 m<sup>3</sup> permettant de recueillir les lixiviats issus des eaux de pluie qui ont ruisselé sur les aires.

Lors des périodes d'excédent hydrique, si la capacité de stockage est insuffisante et que la valorisation agricole n'est pas possible, les lixiviats sont pompés et envoyés à la station des « Trois Rivières ».

#### **ARTICLE 8 : TRANSPORT**

Le transport et la livraison des boues solides se feront dans des bennes étanches. La logistique devra être adaptée aux terrains où le dépôt temporaire est réalisé.

#### **ARTICLE 9 : PROTECTION DES CAPTAGES**

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

#### **ARTICLE 10 : QUALITE CHIMIQUES DES BOUES**

Les boues ne peuvent pas être épandues si :

- l'une des teneurs en éléments traces contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- le flux maximum, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- les teneurs en métaux lourds dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apporté aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

## **ARTICLE 11 : QUANTITE DE BOUE EPANDABLE**

La quantité d'application de boues doit être calculée en prenant en compte le niveau de fertilité des sols et les besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants notamment l'azote et le phosphore, ainsi que les autres substances épandues.

Cette quantité est compatible avec les mesures prises en application du R.211-80 et suivants de code de l'environnement relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

**La dose d'épandage moyenne retenue est de 4,3 TMS chaulées /ha/an, soit 2,93 TMS hors chaux /ha/an. La fréquence d'épandage des boues est au minimum de 3 ans.**

La dose d'épandage est définie avec l'aide du **bilan CORPEN**, qui permet de définir l'excédent ou le déficit en azote de l'exploitation.

## **ARTICLE 12 : ANALYSE DES SOLS**

Les sols seront analysés sur chaque point de référence. Un point de référence est un point d'une zone homogène et on entend par zone homogène une partie d'unité culturale (parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures) homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

Les analyses de sols se feront pour chaque point de référence :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH.

## **ARTICLE 13 : LE PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE**

Un programme prévisionnel d'épandage est réalisé avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues en concertation avec les agriculteurs.

Le programme comportera notamment :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne annuelle, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures en place, successions culturales) sur ces parcelles, le nom et l'adresse des agriculteurs et les communes concernées,
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ... ) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de fertilisants,
- les modalités de surveillance des opérations,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Les programmes de chaque campagne sont transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard 5 semaines avant la période d'épandage.

## **ARTICLE 14 : LE BILAN DU PROGRAMME ANNUEL D'EPANDAGE**

Il comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la production de boues (avec et sans réactif),
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale, notamment la modification des surfaces exprimées en % du parcellaire initial annexé au présent arrêté, pour une évolution sur les trois dernières années.

Pour tout agriculteur nouvellement référencé, un dossier devra être fourni comprenant les informations suivantes :

- les références de la parcelle (coordonnées Lambert, cadastrales),
- l'aptitude des parcelles à l'épandage,
- le bilan azoté de l'exploitation,
- les analyses de sols et une convention signée avec l'agriculteur

Le bilan est transmis, en même temps que la synthèse annuelle du registre d'épandage, au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 15 juin de l'année suivante.

## **ARTICLE 15 : LE REGISTRE D'EPANDAGE**

Le pétitionnaire tient à jour un registre d'épandage, disponible sur demande préalable auprès du maître d'ouvrage. Il indiquera :

- les quantités de boues produites (volumes bruts, quantité de matières sèches hors et avec ajout de réactif),
- les quantités de boues produites après traitement éventuel et les méthodes de traitement des boues avant épandage,
- les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées,
- les dates de prélèvement et de mesures,
- les méthodes retenues de préparation et d'analyse des boues et des sols,
- l'ensemble des résultats des paramètres analysés dans les sols et dans les boues,
- l'identification des personnes chargées des opérations d'épandage ou des analyses par le producteur de boues,
- la destination des boues produites.

Les registres d'épandage doivent être conservés pendant une période de dix ans.

## **ARTICLE 16 : LA SYNTHÈSE ANNUELLE DU REGISTRE D'EPANDAGE**

A la fin de chaque campagne annuelle, une synthèse du registre d'épandage est effectuée. Elle comprend :

- nom de la station de traitement,
- quantités de boues produites dans l'année :
  - quantités brutes en tonnes,
  - quantité de matières sèches en tonnes avec réactifs.
- méthodes de traitement des boues avant épandage,
- surface d'épandage en hectare,

- nombre d'agriculteurs concernés,
- quantités épandues :
  - en tonnes de matières sèches,
  - en tonne de matières sèches par hectare.
- périodes d'épandage,
- identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage,
- identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses,
- analyses réalisées sur les sols.

Cette synthèse est transmise au service chargé de la Police de l'eau en même temps que le bilan du programme annuel d'épandage. Un extrait de cette synthèse est adressé à chaque agriculteur pour ce qui le concerne avant la fin de chaque année civile.

#### **ARTICLE 17 : AUTOSURVEILLANCE**

Elle est conforme à celle définie dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les substances-traces organiques sont réalisés dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du Sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues lors de la première analyse dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

#### **ARTICLE 18: METHODE D'ECHANTILLONAGE ET D'ANALYSE**

Elles seront conformes à celles définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

#### **ARTICLE 19 : DESTINATION DES BOUES NON CONFORMES**

En cas de non-conformité des boues aux normes et aux dispositions du présent arrêté, le producteur de boues fait connaître au service en charge de la police de l'eau, sous un délai d'un mois à compter de la réception des bilans analytiques, la destination envisagée pour les boues non-conformes, centre d'enfouissement technique, incinération ou toute autre solution permettant une élimination des boues dans le respect de la réglementation.

**Le stockage des boues devra permettre une séparation des boues produites de façon à ce que les analyses réalisées correspondent effectivement à un échantillon identifié et représentatif de la production de boues pendant une période précise.**

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 20 : CONTRÔLE INOPINÉ**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur la qualité chimique des boues mentionnés à l'article 10. du présent arrêté et à des analyses de sols. Un double des échantillons est remis à l'exploitant.

Le service peut également procéder à des contrôles inopinés des aires de stockage des boues, notamment les ouvrages permettant la gestion des lixiviats.

## ARTICLE 21 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En cas d'évolution du plan d'épandage, sans modification de la quantité maximale épandue fixée à l'article 2, par ajout ou retrait de nouvelles parcelles et en fonction du seuil de variation par rapport au périmètre initial, ce dernier doit faire l'objet d'une remise à jour selon les procédures prévues au tableau ci-après :

Seuil de variation <sup>1</sup> maximale entraînant la nécessité de la révision <sup>2</sup> du plan d'épandage	Seuil de variation <sup>1</sup> maximale entraînant la nécessité d'une modification <sup>3</sup> du plan d'épandage	Seuil de variation <sup>1</sup> entraînant l'obligation pour le producteur de boues d'une information <sup>4</sup> au service en charge de la police de l'eau
> 15 % de la surface épandue + 80 ha ou nouvelle communes	> 5 % de la surface épandue + 75 ha ou nouvelle communes	≤ 5 % de la surface épandue + 75 ha

<sup>1</sup> : les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial et les surfaces sont le cumul des surfaces quelles que soient les communes concernées.

<sup>2</sup> : la révision du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'un nouveau dossier avec instructions par les services départementaux compétents.

<sup>3</sup> : la modification du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'une nouvelle étude préalable avec instructions par les services départementaux compétents.

<sup>4</sup> : Information : les données relatives à l'aptitude à l'épandage de nouvelles parcelles, incluses dans la campagne d'épandage donnée seront précisées dans le bilan agronomique correspondant.

Si la quantité de boue est augmentée, le dossier fait alors l'objet d'une nouvelle instruction conforme au régime d'instruction.

## ARTICLE 22 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## ARTICLE 23 : DEMANDE DE MODIFICATION

Toute modification doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. La présente autorisation est délivrée pour la filière d'épandage agricole des boues, telles qu'elle est décrite ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment une modification des installations, de la nature des eaux traitées ou du traitement des boues.

## **ARTICLE 24 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 25 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux des aires étanches de stockages temporaires des boues situées sur les communes de Peschadoires, St Germain Lembron, St Julien de Coppel et St Martin des Plains, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 26 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont droit d'accès, à tout moment, aux installations autorisées, dans les conditions fixées à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 27 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 28 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 29 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairies de :

Aigueperse, Artonne, Aubiat, Augnat, Aulhat-Saint Privat, Aulnat, Authezat, Auzat-La-Combelle, Auzelles, Beaulieu, Beauregard-l'Evêque, Billom, Bort-l'Etang, Boudes, Bouzel, Brenat, Brousse, Buhlon, Busseol, Chadeleuf, Champeix, Chaptuzat, Chas, Chauriat, Clermont-Ferrand, Coudes, Cournon-d'Auvergne, Courpière, Dorat, Entraigues, Escoutoux, Espirat, Glaine-Montaigut, Issoire, Joze, Lamontgie, La Sauvetat, Le-Breuil-sur-Couze, Le-Broc, Lempdes, Les-Pradeaux, Lezoux, Madriat, Mezel, Moissat, Montmorin, Montpensier, Moriat, Neronde-sur-Dore, Neschers, Neuville, Noalhat, Nonette, Orcet, Orleat, Orsonnette, Pardines, Parentignat, Paslières, Pérignat-sur-Allier, Perrier, Peschadoire, Plauzat, Pont-du-Château, Ravel, Reignat, Roche-Blanche, Roche-Noire, Saint-Babel, Saint-Bonnet-les-Allier, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Genes-du-Retz, Saint-Georges-sur-Allier, Saint-Germain-Lembron, Saint-Ignat, Saint-Jean-d'Heur, Saint-Jean-des-Oillières, Saint-Julien-de-Coppel, Saint-Laure, Saint-Martin-des-Plains, Saint-Rémy-de-Chagnat, Saint-Yvoine, Sallèdes, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Sauxillanges, Sermentizon, Seychalles, Solignat, Sugères, Surat, Thiers, Trezioux, Usson, Varennes-sur-Usson, Vassel, Vensat, Vertaizont, Vic-Le-Comte, Vichel ;

pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information auprès de la communauté d'agglomération clermontoise ( 64-66 avenue de l'Union Soviétique 63007 Clermont-Ferrand cedex 1 ).

### **ARTICLE 30 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 31 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Président de Clermont-Communauté,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2014**  
P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET